



Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime audit logement ou isolation thermique des bâtiments en rénovation

Article 1 : Objet

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés et disponibles à l'article 930/331-31, le Collège communal peut octroyer une prime communale pour la réalisation d'un rapport d'audit par un auditeur agréé par la Région Wallonne ou pour l'isolation thermique des bâtiments en rénovation (isolation du toit, des combles, des murs ou des planchers ou le remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs).

Le Collège se réserve le droit d'évaluer chaque année la pertinence de proposer au Conseil la reconduction du budget lié à cette prime

Article 2 : Bénéficiaires

Toute personne physique domiciliée sur la commune d'Esneux, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, et âgée de 18 ans au moins peut bénéficier de la prime susmentionnée.

Article 3 : Introduction de la demande de prime

Pour bénéficier de ces primes, le demandeur devra fournir le formulaire de la commune complété et joindre une copie de la preuve de promesse d'octroi de la prime émanant du Service public de Wallonie ou de la société wallonne du Crédit social, pour le même investissement dans les trois mois à compter de la réception de ce document. Toute nouvelle demande ne pourra être introduite qu'après un délai de 5 ans à dater de la date d'octroi de la première prime.

La gestion administrative est confiée à la coordinatrice POLLEC de l'administration communale.

Article 4 : Montant de la prime

Une prime communale de 150€ est octroyée. Cette prime est limitée à un seul élément par bâtiment parmi la liste suivante sur une période de 5 ans :

- Isolation thermique du toit ou des combles
- Isolation thermique des murs
- Isolation thermique des sols
- Remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs
- Réalisation d'un audit logement par un auditeur agréé par la Région Wallonne

Article 5 : Cumul de primes

Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Article 6 : Octroi de la prime

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires disponibles. La date de l'accusé de réception du dossier complet délivré par l'Administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents

exigés. En cas de consommation trop rapide du budget et à l'approche de l'épuisement de celui-ci, le Collège communal publie un avis sur le site internet communal www.esneux.be.

La prime sera versée par le Directeur financier sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Article 7 : Interprétation

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 8 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.